

Transports urbains - Prestations au profit de la future Communauté d'Agglomération - Convention

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre de l'article L 5111.1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs affectés à cette compétence transports, la Ville de Besançon a été sollicitée par le District du Grand Besançon pour effectuer durant une période transitoire certaines prestations pour le compte de la future Communauté d'Agglomération.

Cette période transitoire est fixée pour une durée d'une année et pourra, si besoin était, être poursuivie de manière expresse pour une nouvelle période qui ne saurait excéder une année.

Les prestations, objet de la présente convention, au profit de la future Communauté d'Agglomération et en appui de ses propres services, s'exerceront selon trois volets :

Premier volet

Le premier volet concerne les interventions que les services municipaux exerçaient jusqu'au 31 décembre 2000 pour assurer la compétence transport sur le périmètre de transport urbain de la Ville de Besançon, à l'exclusion des interventions physiques (travaux sur infrastructures, abribus et arrêts de bus notamment). Il s'agit donc des interventions dont le transfert est acquis dès le 1^{er} janvier 2001, dans le cadre de la compétence transport de la Communauté d'Agglomération (notamment co-animation de la Commission Transports, budget, versement-transport, offre de transport, suivi des contrats, ...).

Deuxième volet

Le deuxième volet concerne l'extension de ces prestations à l'ensemble du périmètre de transport tel qu'il résultera de la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2001. Ces prestations n'étaient pas effectuées par la Ville de Besançon jusqu'au 31 décembre 2000.

Troisième volet

Le troisième volet représente les prestations des services municipaux sur le territoire de la Ville de Besançon en matière d'interventions physiques (travaux sur infrastructures, abribus, arrêts de bus, régulation, signalisations horizontales et verticales notamment) et d'interventions intellectuelles ou d'expertise sur les superstructures (bâtiments, terminus, ...).

Pour effectuer ces prestations, la Ville de Besançon percevra une rémunération de la Communauté d'Agglomération ; celle-ci est calculée sur la base des moyens humains et matériels mis en oeuvre.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la convention, il est convenu de créer un comité de suivi composé de deux représentants élus de la Ville de Besançon, de deux représentants élus de la Communauté d'Agglomération, des Directeurs Généraux de la Ville de Besançon et de la Communauté d'Agglomération, assistés des services. Il vous est proposé de désigner MM. REGNIER et LOYAT pour siéger à ce comité.

L'Assemblée Communale est appelée à en décider et en cas d'accord, autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 2000.